Au nom de la République française.

L O I

Relative à la liquidation des pensions accordées aux ci-devant gagistes de la liste civile.

Du 16 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'état d'indigence dans lequel se trouvent les ci-devant pensionnaires et gagistes de la liste civile, exige que l'on statue sans délai sur les difficultés qui arrêtent leur liquidation,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La pension accordée aux ci-devant gagistes de la liste civile, continuera d'être liquidée conformément aux lois précédentes, en considération du traitement pécuniaire dont ils jouissaient : mais si ces gagistes, outre leurs traitemens, recevaient dans la ci-devant maison du roi la nourriture, leur pension sera liquidée aussi en considération de cette nourriture, qui demeure évaluée à 600 livres par an. Toutefois les pensions liquidées d'après cette double base ne pourront s'élever au-delà du *maximum* fixé par les lois précédentes.

II. A défaut de renseignemens positifs dans les papiers de la liste civile sur la nature, la durée du service et le montant du traitement des ci-devant gagistes, les faits seront attestés, pour les époques antérieures et postérieures à l'année 1780, par trois des plus anciens gagistes, suivant les formes prescrites par les dernières dispositions de l'article VI du titre IV de la loi du 17 germinal an II : en conséquence, la première disposition de cet article VI est rapportée.

III. Les employés des bureaux de la liste civile qui ont continué leur service à la liquidation, pourront réunir aux années antérieures au 10 août 1792, celles qu'ils ont passées à la liquidation; et ils seront traités, pour l'un et l'autre service, suivant les dispositions des lois des 17 germinal an II, 11 pluviose an III, et de la présente.

IV. Les pensions par brevet qui ont été accordées par l'ancien Gouvernement à des veuves ou parens de gagistes en considération de services rendus par leurs maris ou leurs proches, seront liquidées d'après les bases ordonnées par l'article IV, titre II de la loi du 17 germinal an II, pour les pensions sur les cassettes et aumônes.

V. Ceux qui sont dans le cas d'obtenir des pensions ou secours annuels d'après les lois des 17 germinal an II et 11 pluviose an III, recevront annuellement, à compter du premier germinal an IV, et de la même manière que les autres pensionnaires de l'état non liquidés, un secours provisoire, qui ne pourra excéder 400 livres s'ils ont droit à une pension plus forte, ou du montant de la pension à laquelle ils paraîtront avoir droit d'après le travail provisoire fait jusqu'à présent; le tout d'après le certificat qui sera donné par le directeur général de la liquidation. Ce secours provisoire sera imputé sur les sommes que les pensionnaires et gagistes auront droit de toucher en vertu de leur liquidation définitive.

Signé J. V. DUMOLARD, *président;*
BAILLY, EMMERY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 16 Frimaire an VI de la République française.

Signé ROSSÉE, *président;*
DUPUCH, BLAREAU, DEBOURGES, LABOISSIÈRE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 17 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président.*; Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE,
et scellé du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
Place du Carrousel,
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.